



*VILLE DE
COLMAR*

CONSERVATOIRE DE COLMAR
C O N S E R V A T O I R E A R A Y O N N E M E N T D E P A R T E M E N T A L

REGLEMENT DES ETUDES

Les disciplines enseignées, les limites d'âge, les différents cursus peuvent changer en fonction de nouvelles directives ministérielles ou de nouveaux besoins pédagogiques dictés par l'évolution de la société en général et du monde musical en particulier.

sommaire

PREAMBULE

TITRE 1 : LES ORGANES DE CONCERTATION

SOUS TITRE 1 : LE COMITE CONSULTATIF

SOUS TITRE 2 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

TITRE 2 : LA SCOLARITE

TITRE 3 : LES ELEVES

TITRE 4 : LE CORPS ENSEIGNANT

TITRE 5 : LES LOCAUX

PREAMBULE

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et de Théâtre (CRD) est un établissement spécialisé dans l'enseignement de la musique (classique, contemporaine, traditionnelle, ancienne, jazz).

Cet établissement, propriété de la Ville de Colmar, est un service public municipal. Placé sous le contrôle pédagogique du Ministère de la Culture, le CRD a pour vocation l'accès à la pratique musicale, associé à la diffusion. Cet accès prend des formes variées, de l'initiation à la formation de haut niveau en passant par tous les degrés de l'apprentissage en vue d'une pratique amateur ou d'une activité professionnelle.

Il constitue également sur le plan local un noyau dynamique de la vie musicale de la cité et de sa région.

Le CRD est situé 8, rue Chauffour à COLMAR (68000).

Certains cours peuvent être assurés dans des bâtiments annexes :

- école maîtrisienne, 3 impasse Hertenbrod
- Maison des Associations, 6 route d'Ingersheim.

L'ensemble du personnel du CRD (Direction, Administration, corps enseignant, personnel de service) est soumis aux règles du statut général des Collectivités Territoriales.

TITRE 1 : LES ORGANES DE CONCERTATION

Pour définir l'orientation générale du CRD, en cohérence avec la politique de la ville et le schéma d'orientation pédagogique des écoles de musique et de danse élaboré par le Ministère de la Culture, le Directeur s'appuie sur différentes instances de concertation :

- *le Comité Consultatif,*
- *le Conseil Pédagogique.*

La composition, le rôle et le fonctionnement des autres commissions d'admission, conseils de classe et conseils d'orientation, consacrés à l'évaluation des élèves, sont définis dans le règlement des études.

SOUS-TITRE 1 : LE COMITE CONSULTATIF

Article 1 : Composition

Le Comité Consultatif est une instance de concertation consultative, présidée par le Maire ou un élu le représentant.

Il comprend :

1) Des membres de droit

L'Adjoint à la Culture,

Le Conseiller Municipal chargé de la musique,

Le Président du Conseil Général du Haut Rhin ou son représentant,

Le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant,

Le Conseiller Pédagogique Musique de l'Education Nationale de l'arrondissement de Colmar,

Le Directeur des Affaires Culturelles de la ville,

Le Directeur du CRD,

Les responsables des établissements scolaires concernés par les CHAM.

2) Des représentants du personnel

Deux délégués du personnel.

3) Des représentants des parents d'élèves et des élèves

Deux représentants des parents d'élèves élus,

Deux représentants des étudiants des 3^{ème} ou 4^{ème} cycles.

4) D'éventuelles personnes invitées

Sur proposition du Maire, toute personne dont l'avis est jugé utile sur un sujet précis, peut être invitée à une réunion du Comité Consultatif.

Article 2 : Rôle

Le Comité formule des propositions et émet des avis sur les dossiers importants de l'activité du CRD présentés par son Président. Ils concernent les orientations, les objectifs, les projets de l'établissement ainsi que les relations avec les autres établissements d'enseignement musical et les établissements d'enseignement général entretenant des liens étroits avec le CRD.

Y est notamment soumis le rapport d'activité annuel.

Article 3 : Désignation des membres

Il est procédé chaque année au renouvellement du Comité Consultatif à l'exception des représentants des collectivités territoriales disposant d'un mandat électif et pour lesquels la durée correspond à celle de leur mandat.

L'élection des délégués du personnel, des parents d'élèves et des élèves a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire.

Il appartient à chaque corps de représentants d'organiser lui-même ses propres élections.

Article 4 : Fonctionnement

Le Comité se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par an sur convocation de son Président envoyée au moins 15 jours à l'avance.

En cas d'urgence, il peut être également réuni exceptionnellement sur décision du Président ou sur proposition d'un tiers de ses membres formulée auprès du Président.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions et en fait état dans la convocation. Toutefois chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions particulières en les faisant parvenir au Président au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Le Comité Consultatif ne peut délibérer valablement que lorsque au moins un tiers de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président peut le réunir à nouveau dans des délais identiques.

Le Comité Consultatif pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 5 : Secrétariat

Le Directeur du CRD désigne parmi le personnel de l'administration, un agent chargé du secrétariat de séance.

A chaque réunion le secrétaire de séance rédige un procès verbal qui devra, dans un délai maximum de 15 jours, être communiqué sous couvert du Président ou son représentant puis envoyé à chaque membre présent ou pas du Comité Consultatif.

SOUS-TITRE 2 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 6 : Composition

Il comprend :

1) Des membres de droit

Le Directeur du CRD

Le Directeur artistique et pédagogique de l'école maïtrisienne

Un représentant de l'administration du CRD.

2) Des membres élus

Les coordonnateurs de chaque département pédagogique ou en cas d'absence, un enseignant du même département.

Tout enseignant de l'établissement peut assister aux séances du Conseil Pédagogique.

En fonction de l'ordre du jour, le Directeur du CRD peut inviter toute personne dont l'avis sera jugé utile.

Article 7 : Rôle

Le Conseil débat des grandes orientations pédagogiques et artistiques de l'établissement.

Article 8 : Fonctionnement

Le Conseil se réunit aux jour et heure proposés par le Directeur, selon une fréquence en adéquation avec les points à examiner.

Article 9 : Secrétariat

Le Directeur du CRD désigne parmi le personnel de l'administration, un agent chargé du secrétariat de séance.

A chaque réunion, le secrétaire de séance rédige un procès-verbal distribué à l'ensemble des enseignants de l'école dans un délai de trois semaines.

TITRE 2 : LA SCOLARITE

L'année scolaire est conforme à celle de l'Education Nationale.

Article 10 : Types d'enseignement

Le CRD dispense deux types d'enseignement conformément aux dispositions ministérielles :

- 1) l'enseignement à horaires traditionnels : dispensé en dehors de l'horaire scolaire.
- 2) l'enseignement à horaires aménagés : dispensé en partie dans le cadre des horaires scolaires (CHAM).
 - à dominante instrumentale
 - à dominante vocale (département école maîtrisienne)

Les disciplines enseignées figurent dans l'organigramme des enseignements du Règlement des Etudes.

Article 11 : Formalités administratives

1) Enseignement à horaires traditionnels

a) inscriptions

L'inscription des élèves se déroule à partir du mois d'avril pour l'année scolaire suivante. Celle-ci s'effectue au secrétariat du CRD par l'intermédiaire d'un formulaire à remplir.

b) réinscriptions

Le renouvellement de l'inscription des élèves en cours d'études est automatique.

2) Enseignement à horaires aménagés (CHAM)

a) inscriptions en CHAM à dominante instrumentale

Les candidatures doivent être déposées au CRD du mois de décembre au mois de février pour la rentrée suivante.

b) inscription en CHAM à dominante vocale (école maîtrisienne)

L'inscription des élèves se déroule à partir du mois de décembre jusqu'au mois de juin.

Le retrait et le dépôt des dossiers s'effectuent au secrétariat de l'école maîtrisienne, sise 3 impasse Hertenbrod à Colmar.

c) réinscriptions

Le renouvellement de l'inscription des élèves en cours d'études est automatique.

3) Arrêt des études

Les parents ne souhaitant pas renouveler l'inscription de leur(s) enfant(s) pour l'année scolaire suivante, doivent adresser avant le 30 juin un courrier en ce sens au Directeur de l'établissement.

4) Informations

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone, toute communication importante doivent être notifiés par écrit à l'administration de l'école dans les plus brefs délais.

Article 12 : Admission des élèves

Le règlement des études de l'école indique les limites d'âge minimales et maximales fixées dans chaque discipline. Les limites d'âge sont à considérer avec effet au 31 décembre de l'année de rentrée scolaire. Le Directeur, dans certains cas exceptionnels, peut autoriser des dispenses d'âge.

L'admission s'effectue pour :

1) Les classes d'éveil musical et d'éveil instrumental

sur simple demande.

2) Les candidats débutants, toutes disciplines

sur simple demande.

3) Les candidats non débutants, toutes disciplines

sur tests d'entrée le dernier mercredi de l'année scolaire et le premier mercredi, après la rentrée scolaire du mois de septembre.

Les admissions sont fonction des places disponibles.

Toute première année d'admission dans une discipline au CRD est probatoire quel que soit le degré dans lequel un élève a été admis.

Lorsque le nombre d'élèves est supérieur à celui des possibilités d'accueil dans une discipline instrumentale donnée, il est proposé

- soit l'entrée dans une autre discipline instrumentale offrant un accueil immédiat,
- soit l'inscription sur une liste d'attente avec possibilité de commencer les cours de formation musicale.

Les élèves provenant d'autres CRR ou CRD sont automatiquement admissibles. Toutefois en raison de la disparité possible des niveaux entre les établissements, ils doivent passer les tests d'entrée en vue du classement dans le niveau adapté.

4) Les candidats en CHAM à dominante instrumentale

Les élèves déjà inscrits au CRD en horaires traditionnels

Après avoir examiné le dossier musical de l'élève ou à l'issue d'un examen en instrument et en formation musicale pour les élèves qui ne seraient pas dans le niveau requis, la direction du CRD se prononce pour ou contre une admission en CHAM.

Les élèves pour lesquels le CRD a émis un avis favorable, ne pourront être admis qu'en fonction de leurs résultats scolaires et du nombre de places disponibles dans la classe demandée.

La décision définitive est prise par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

Les élèves extérieurs au CRD

A l'issue d'un examen en instrument et en formation musicale, la direction du CRD donne un avis favorable ou non pour l'admission en CHAM.

Les élèves pour lesquels le CRD a émis un avis favorable, ne pourront être admis qu'en fonction de leurs résultats scolaires et du nombre de places disponibles dans la classe demandée.

La décision définitive est prise par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

5) Les candidats en CHAM à dominante vocale

L'école maîtisienne recrute sur tests, du mois de février au mois de juin.

La liste des enfants retenus est établie par une commission mixte d'admission, Education Nationale - école maîtisienne, présidée par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

Dans le primaire, l'admission est prononcée par le Directeur de l'établissement scolaire.

Dans le secondaire, l'admission est prononcée par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

Article 13 : Droits d'inscription

Ces droits sont attachés à l'inscription de l'élève au CRD pour toute sa scolarité.

Leur montant est fixé par un arrêté du Maire et leur recouvrement se fait, en une seule fois, au terme du premier trimestre de l'année scolaire.

Ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à un quelconque remboursement.

Article 14 : Frais d'écolage

Ils constituent la contrepartie financière au coût de la formation des élèves.

Fixé par arrêté du maire, leur montant est dégressif selon le nombre d'enfants par famille fréquentant le CRD.

Ces droits sont dus pour tout trimestre commencé et recouverts à terme échu de chaque trimestre.

En cas d'abandon des études en cours de trimestre, les frais d'écolage seront recouvrés.

Si les frais d'écolage de deux trimestres de l'année scolaire en cours n'ont pas été réglés, la réinscription de l'élève ne peut être retenue au moment de la nouvelle rentrée.

L'enseignement maîtrisien est gratuit ainsi que la participation aux chorales du CRD.

Article 15 : Bourses

1) Bourse d'étudiant

Elles sont attribuées selon des conditions fixées par le Ministère de la Culture aux étudiants en musique, inscrits en cycle spécialisé à orientation professionnelle et poursuivant un cursus de formation complet.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles adresse annuellement les dossiers de demande d'attribution.

Dès que les enseignants sont informés de l'arrivée desdits dossiers, ils sont tenus d'en aviser les étudiants inscrits dans leur classe.

2) Bourse de la Ville de Colmar

La Ville de Colmar accorde une bourse aux familles colmariennes non imposables.

Critères d'attribution :

- les parents doivent être domiciliés à Colmar
- les parents doivent être non imposables
- l'élève doit assister régulièrement à l'ensemble des cours prévus dans son cursus d'étude.

La famille retire un dossier de demande de bourse au secrétariat du CRD et le retourne dûment rempli, accompagné de l'avis de non imposition de l'année n-1 avant le 15 octobre de l'année en cours.

Le montant de la bourse est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Ce montant est déduit des pleins tarifs et réparti sur les trois factures de l'année.

La bourse n'est pas cumulable avec d'autres réductions accordées sur les frais d'écolage.

Article 16 : Carte d'élève - carte d'étudiant

1) Carte d'élève

Une carte d'élève est remise sur simple demande. Cette carte peut ouvrir droit à diverses réductions sur des manifestations culturelles et artistiques locales.

2) Carte d'étudiant

Une carte d'étudiant est remise sur simple demande aux élèves affiliés au régime général d'« étudiant ». Cette carte ouvre droit aux avantages liés au statut national d'étudiant.

TITRE 3 : LES ELEVES

Article 17 : La scolarité

1) Cursus et récompenses

Le cursus des études ainsi que les récompenses décernées sont décrits pour chaque discipline dans le règlement des études.

2) Contrôle

Le contrôle des connaissances est effectué :

- par examen en fin de cycle,
- par évaluation continue.

Les modalités sont précisées par le règlement des études

3) Réorientation

Elèves en horaires traditionnels

Tout élève peut changer d'instrument au cours de l'année scolaire dans la limite des places disponibles et avec l'accord du Directeur.

En cas de résultats insuffisants liés à une inadaptation de l'instrument à l'enfant, un changement d'instrument peut être proposé par le Directeur du CRD sur avis du professeur de l'élève ou du jury d'examen.

Elèves en CHAM

Un élève en CHAM peut réintégrer une classe à horaires traditionnels en cours d'année scolaire. Les parents doivent adresser la demande conjointement au chef d'établissement scolaire et au Directeur du CRD.

4) Fin de scolarité

La scolarité d'un élève dans une discipline prend automatiquement fin quand il a obtenu la plus haute récompense prévue par le règlement des études.

La scolarité prend fin également :

- par le renvoi prononcé par le chef d'établissement pour résultats insuffisants
- par le renvoi pour raison disciplinaire,
- par la démission,
- par la non-réinscription annuelle,
- par la mue pour les élèves maîtrisiens.

Article 18 : Assiduité – Congés – Dispense

1) Assiduité

L'élève doit suivre l'intégralité des cours et disciplines complémentaires obligatoires (formation musicale, chorales, orchestres, ...) de façon régulière, assidue et ponctuelle. Les présences sont contrôlées par les enseignants et l'administration du CRD.

Toute absence non motivée par écrit, à un examen, enregistrement, audition ou concert, sera considérée comme une démission.

2) Congés

Sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le Directeur peut accorder une année de congé, à l'exception des élèves en CHAM. Ce congé est soumis à l'avis des différents enseignants de l'élève. Si l'élève n'a suivi aucun cours, les frais d'écolage ne lui seront pas facturés.

L'année de congé n'est pas comptée dans la scolarité de l'élève qui pourra réintégrer sans examen les disciplines dans le cycle où il les a quittées. Il devra toutefois se soumettre à un test de niveau en Formation Musicale.

Un congé n'est pas reconductible sauf cas exceptionnel.

3) Dispense

- Le Directeur peut accorder une dispense exceptionnelle d'un an de Formation Musicale, sur demande motivée de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, et sur avis des enseignants de l'élève (formulaire de dispense à retirer au secrétariat de l'école). Cette dispense peut éventuellement être renouvelée. L'élève désireux de réintégrer les cours de Formation Musicale devra se soumettre à un test de niveau.
- Le Directeur peut accorder une dispense de chant choral au CRD à un élève faisant partie d'une chorale ou d'un ensemble instrumental en dehors de l'établissement. Il doit, pour cela, fournir au secrétariat une attestation de fréquentation assidue et régulière aux activités de l'ensemble (répétitions, concerts...) signée par le chef de chœur ou le chef d'orchestre.

Article 19 : Changement d'enseignant

- Tout changement d'enseignant au sein d'une même discipline ne peut être accordé que par le Directeur, après consultation des parents et des enseignants concernés, que le changement ait été demandé par l'élève ou les enseignants.
- La possibilité de changement d'enseignant à l'école maïtrisienne n'est pas ouverte aux élèves.

Article 20 : Discipline

Les usagers du CRD sont soumis aux règles de discipline applicables à tout établissement d'enseignement.

1) Il est interdit

- de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens
- de détenir ou de consommer des produits narcotiques
- de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation du Directeur
- de faire dans l'établissement de la propagande politique ou religieuse ne respectant pas le caractère de stricte neutralité laïque de l'établissement
- de pénétrer dans une salle de cours sauf sur demande de l'enseignant. Les rendez-vous enseignants-parents sont pris en dehors des heures de cours
- de consommer de l'alcool pour les mineurs au sein de l'établissement et dans le cadre des manifestations auxquelles ils participent
- d'emporter un objet appartenant à l'école, sans l'autorisation du Directeur.

2) *Tout dégât* causé par un élève aux locaux et au matériel de l'école engage la responsabilité des parents (ou de l'élève s'il est majeur) et fait l'objet d'un dédommagement dans les plus brefs délais, faute de quoi des poursuites seront engagées et l'élève exclu d'office.

Toute dégradation intentionnelle ou acte de malveillance dûment constaté entraîne l'exclusion de l'école, prononcée par le Directeur, sans qu'il soit nécessaire de réunir le Conseil de Discipline.

3) *Tout manquement à la discipline*, toute faute grave ou manque de respect envers un enseignant ou le personnel de l'école, fera l'objet d'une des mesures suivantes :

- avertissement par courrier recommandé,
- interdiction de participer à un concert ou à une audition,
- passage devant le Conseil de Discipline, qui statuera sur la sanction appropriée à la gravité des faits, pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de l'école.

4) Le Conseil de Discipline se compose

- du Maire de Colmar ou de son représentant,
- du Directeur du CRD,
- du Directeur Artistique et Pédagogique de l'école maîtrisienne s'il s'agit de l'un de ses élèves,
- du Responsable de l'établissement scolaire lorsqu'il s'agit d'un élève CHAM,
- des différents enseignants de l'élève,
- d'un représentant des parents d'élèves.

Sans être obligatoire, la présence de l'élève concerné est souhaitée. Les élèves mineurs peuvent se faire accompagner d'un de leur parent ou tuteur légal.

Le Conseil de Discipline est réuni par le Directeur du CRD, celui-ci désignant parmi le personnel de l'administration, un agent chargé du secrétariat de séance.

Il est établi, dans les plus brefs délais, un procès verbal signé par les membres du Conseil de Discipline et conservé par l'administration.

Le Directeur du CRD signifie, par courrier, à l'élève ou à ses représentants légaux la mesure prise par le Conseil de Discipline.

Article 21 : Assurances

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance les couvrant en « responsabilité civile » et « individuelle accident ». A défaut, ils seront tenus comme pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoqueront dans l'établissement. Ils devront justifier de cette assurance à chaque rentrée scolaire.

Article 22 : Responsabilité

Le Directeur ne saurait être tenu responsable en cas d'accident ou d'incident de toute nature survenu aux élèves :

- en dehors du temps de leur cours, d'une répétition ou d'un concert
- pendant le temps de leur cours, d'une répétition ou d'un concert s'ils sont annulés.

1) Absence des enseignants

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, l'administration prévient, dans la mesure du possible, les familles par téléphone et inscrit l'information sur les panneaux d'affichage « enseignants absents » (voir article 34).

Le CRD déclinant toute responsabilité concernant la présence d'un enfant en cas d'absence de l'enseignant, les parents sont tenus de consulter un de ces tableaux avant de laisser leur enfant à l'école. Seuls les élèves en CHAM à dominante vocale sont pris en charge en cas d'absence d'enseignants.

En cas d'absences ponctuelles et prévisibles de l'enseignant, ce dernier prévient les familles et convient d'un horaire de remplacement.

2) Absence des élèves

Lorsqu'un enfant est non excusé, son absence est enregistrée immédiatement par les enseignants. Un avis d'absence est adressé aux parents. L'élève reste placé sous la responsabilité des parents.

- Toute absence, quelle que soit la discipline (principale ou complémentaire) doit être signalée immédiatement par téléphone et devra être obligatoirement justifiée par écrit. A défaut, le CRD enverra un avis d'absence aux parents des élèves mineurs.
- Les absences répétées (3 absences dans l'année scolaire dans une même discipline principale ou complémentaire) sans motif valable, feront l'objet d'un avertissement et pourront entraîner le renvoi de l'élève après entrevue avec le Directeur, les enseignants concernés et les parents.

3) Déplacements des CHAM

Pour les CHAM en secondaire, les déplacements de l'établissement scolaire au CRD, à l'école maïtrisienne ou tout autre lieu de répétition sur Colmar, se font sous la responsabilité des parents et font l'objet d'une autorisation parentale.

4) Entrées et sorties

Les enfants restent sous l'entière responsabilité des parents avant et après les cours, répétitions et concerts.

Les parents sont tenus d'accompagner ou de faire accompagner par un adulte les jeunes de moins de 11 ans et de les confier aux enseignants avant chaque cours.

Si dans un délai de 15 minutes après le cours, l'enfant n'a pas été recherché sans que l'établissement n'ait été prévenu d'un quelconque retard, la direction se réserve le droit de saisir les autorités de police.

Toute sortie anticipée de l'élève doit faire l'objet d'une demande écrite des parents et de l'autorisation de la direction.

Article 23 : Disciplines complémentaires

Les activités d'ensemble, clef de voûte de la vie musicale de l'école sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. La participation des élèves y est donc une obligation non seulement morale, mais aussi effective, puisqu'elle s'inscrit dans le cursus même des études.

Ces activités prennent la forme de répétitions régulières et de concerts, animations, répétitions publiques, stages, conférences audiovisuelles, etc.... réparties sur l'ensemble de l'année. Dès lors qu'un élève remplit les conditions pour intégrer un des orchestres du CRD, aucune autre forme de pratique collective ne peut l'en dispenser.

La vie d'un ensemble étant liée à l'engagement de chacun de ses composants, l'assiduité y est particulièrement contrôlée. L'absence non motivée à une manifestation ou à une de ses répétitions ou encore dans le cadre d'un travail collectif, sera considérée au même titre qu'une absence à un cours.

Article 24 : Activités artistiques et pédagogiques extérieures au CRD

Nul ne peut, sans autorisation écrite du Directeur être inscrit dans un autre établissement d'enseignement artistique pour une discipline qu'il suit au CRD de Colmar.

Les élèves ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'école pour participer à des manifestations musicales ou pédagogiques extérieures à l'établissement pour lesquelles une autorisation écrite du Directeur est nécessaire.

En cas d'interférence de dates de ces activités avec celles du CRD, ce dernier est, dans tous les cas, prioritaire.

Le Directeur, en revanche, ne peut qu'encourager les élèves à se produire en privé, pour la fête de la musique ou à diverses occasions.

Article 25 : Mise à disposition d'instruments

Des instruments peuvent annuellement être mis à disposition des élèves. Un arrêté du Maire détermine le montant de la redevance. Cette mise à disposition est limitée dans le temps en fonction des demandes.

D'une façon générale, l'élève devra acquérir rapidement un instrument personnel, démontrant au-delà de ses aptitudes réelles, une véritable motivation. Il permettra aussi aux nouveaux élèves l'accès à l'instrument ainsi « libéré ».

Le bénéficiaire du prêt devra obligatoirement souscrire une police d'assurance y afférent, et ce préalablement à la mise à disposition de l'instrument. Le coût de remise en état de l'instrument prêté est à la charge de l'emprunteur. En cas de perte ou de vol, de destruction ou de non restitution, l'emprunteur sera contraint de remplacer l'instrument en question par un autre identique et de valeur équivalente, cette valeur étant indiquée par l'Administration du CRD.

L'élève est tenu de restituer l'instrument dans l'état où il lui a été confié. Un état de l'instrument sera fait, lors de sa restitution, auprès d'un artisan spécialisé aux frais de l'emprunteur.

Article 26 : Photocopies de partitions

Le recours à la photocopie des œuvres protégées est illégal (cf. loi du 1.07.92 relative au code de la propriété intellectuelle).

Chaque élève est tenu de se procurer, dans les meilleurs délais, les partitions demandées par l'enseignant.

Les élèves ne peuvent utiliser que les photocopies remises par les enseignants. Celles-ci doivent porter le timbre délivré par la SEAM au titre de l'année en cours.

Article 27 : Fréquentation des locaux

Durant les horaires réservés à l'enseignement, les locaux sont utilisés pour les cours selon une répartition établie en début d'année scolaire par la direction de l'école.

En fonction des disponibilités, une salle peut être attribuée à un élève pour le travail personnel de son instrument :

- occasionnellement : sur simple demande orale au secrétariat
- régulièrement : sur demande écrite au Directeur en précisant le ou les jours souhaités ainsi que l'heure

Une carte personnelle lui sera remise.

L'élève sera tenu pour responsable de tous dégâts survenus au moment où il occupe la salle.

Le Directeur peut retirer l'autorisation à tout moment.

TITRE 4 : LE CORPS ENSEIGNANT

Article 28 : Responsabilité

Le personnel enseignant est responsable des élèves pendant les cours.

A l'école maîtrisienne, les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants pendant la récréation.

Pour tout déplacement des élèves hors du CRD pendant le temps d'enseignement, une autorisation des parents sera demandée.

Un ordre de mission sera délivrée par l'employeur à l'enseignant pour tout déplacement hors de Colmar.

Les enseignants sont tenus de veiller à la conservation des instruments dans leur salle de cours. Il leur appartient ainsi de signaler toute anomalie constatée.

Les enseignants sont responsables des partitions et des instruments qui appartiennent au CRD et qui leur sont confiés.

Le recours aux photocopies des œuvres protégées étant illégal, les enseignants sont pénalement responsables des photocopies des partitions musicales qu'ils utilisent dans le cadre de leur classe ou qu'ils stockent dans leur placard.

Article 29 : Horaires - Fréquentation

Les horaires des cours et les effectifs de chaque classe sont fixés en début d'année.

Ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la direction de l'établissement.

Le planning général des cours est affiché au secrétariat du CRD.

Article 30 : Rapports avec l'Administration

Les enseignants doivent tenir à jour, cours par cours, la feuille de présence de leurs élèves.

Ils signaleront à l'administration à l'issue de chaque cours, par l'intermédiaire du formulaire prévu à cet effet, les absences de leurs élèves non excusés par écrit.

Article 31 : Absences

1) Sauf pour motifs médicaux, un enseignant ne peut s'absenter si une autorisation d'absence demandée au minimum 15 jours à l'avance ne lui a pas été accordée en bonne et due forme.

2) Tout report de cours doit être signalé au Directeur par écrit.

L'enseignant doit :

- justifier sa demande
- s'assurer auprès des élèves et des parents de leur disponibilité sur une nouvelle grille horaire
- rédiger le planning détaillé de remplacement (nom des élèves/ heures/ jours/ salles)
- informer les parents du report des cours.

TITRE 5 : LES LOCAUX

Article 32 : Tabac, alcool, et narcotiques

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992, il est formellement interdit de fumer dans les bâtiments principaux, annexes et cour du CRD.

Il est également interdit d'y introduire des boissons alcoolisées (excepté lors des réceptions officielles et de la fête de l'école) et des produits narcotiques.

Article 33 : Sécurité

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules, dans la cour de l'école, est interdit, à l'exception de ceux du Directeur du CRD, du personnel administratif, des agents d'entretien et des membres de jurys, dans la limite toutefois de six à huit véhicules stationnés le long du mur sud de la cour.

Article 34 : Panneaux d'affichage

1) Au CRD, 8 rue Chauffour

- Panneau : « **informations pédagogiques** »
(résultats des examens, répartition des élèves dans les différents cours...) dans la cage d'escalier du bâtiment principal.
- Panneau : « **manifestations du CRD** » dans la cage d'escalier du bâtiment principal.
- Panneau : « **enseignants absents** » sous le balcon du bâtiment principal.
- Panneau : « **les petites annonces** »
(libre affichage à l'attention des usagers) dans la salle d'attente du bâtiment annexe

2) A l'école maîtrisienne, 3 impasse Hertenbrod

- Panneau : « **enseignants absents** » dans l'entrée du bâtiment.

Article 35 : Espace détente

Au CRD, les élèves, dans l'attente de leurs cours, disposent d'un espace détente, dénommé « salle d'attente », pourvu de tables et de chaises.

Ce lieu ne fait l'objet d'aucune surveillance particulière.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du règlement intérieur de 1982 sont abrogées.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Colmar et le Directeur du CRD sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié, mis à la disposition du public et remis à chaque élève au moment de son inscription au CRD de Colmar.

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil Municipal.

Janvier 2007

*Gilbert MEYER
Maire*